

Reconnaissance archéologique – Place du Marché Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la Préfecture de Charente-Maritime ainsi que par la Direction Régionale des Affaires Culturelles,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Place du Marché afin de permettre une reconnaissance archéologique en toute sécurité au droit de ladite place entre le mardi 2 avril 2024 et le vendredi 12 avril 2024,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule Place du Marché, du **mardi 2 avril 2024 à 8h00 au vendredi 12 avril 2024 à 18h00** comme suit :

- Entre le n° 1 et le n° 7-9 ;
- Sur les 5 emplacements matérialisés situés face au commerce « La Pharmacie du Marché »
- Sur les 3 emplacements matérialisés situés le long des halles du Marché, face aux n° 18 et 20 (commerces « Délice des Anges » et « Axa »)
- Sur les 2 emplacements matérialisés situés le long des halles du Marché, face aux n° 19, 21 et 23 (commerces « Chock Café » et « Le Tapas »)

Article 2 : Trois emplacements de stationnement GIG-GIC seront temporairement créés au droit de la rue Poissonnière pendant la durée des travaux afin de faciliter l'accès de la clientèle aux commerces de la Place du Marché.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, **mise en place au minimum 48h00 à l'avance**, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

